

**CONVENTION DE PARTENARIAT N°  
ESSAIMAGE D'UNE HALLE DE PRODUCTEURS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer  
la présente convention de partenariat par délibération  
n° .../... du .... en date du .....

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

Le sise **La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,**  
**22 Avenue Henri Pontier**  
**13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1**

représentée par Son Président, Monsieur Patrick LEVEQUE

ci-après désignée **« la Chambre d'agriculture »**

**PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole Aix Marseille Provence en faveur des acteurs associatifs et publics qui œuvrent dans le domaine de l'agriculture et dans le cadre de la mise en œuvre de son projet Alimentaire Territorial.

Prévus dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (Art 39), les projets alimentaires territoriaux répondent à l'enjeu d'ancrage territorial mis en avant dans le Programme National de l'Alimentation. L'alimentation devient ainsi un axe intégrateur et structurant de mise en cohérence des politiques sectorielles sur le territoire : les politiques foncières et d'urbanisme, économiques, sociales, environnementales, de santé publique, etc...

Le projet alimentaire territorial (PAT) de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays d'Arles entend construire une politique agricole et alimentaire au service d'une alimentation locale, durable, de qualité, accessible à tous en rapprochant l'ensemble des acteurs : producteurs,

transformateurs, distributeurs, collectivités territoriales et consommateurs, partenaires socio-économiques.

Co-piloté par la Métropole Aix-Marseille-Provence et le PETR du Pays d'Arles, en partenariat avec l'État, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Chambre d'agriculture, la Chambre des métiers et de l'artisanat, les Chambres de commerce et d'industrie, le Projet alimentaire territorial est élaboré depuis son démarrage en 2017 de manière concertée avec l'ensemble des acteurs publics et privés.

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, contribue par les services qu'elle met en place, au développement durable des territoires ruraux et des entreprises agricoles, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles, à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et à la lutte contre le changement climatique (art. L510-1 CRPM). Sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence, elle développe des projets spécifiques visant à préserver le dynamisme de l'agriculture locale en s'appuyant sur les caractéristiques péri-urbaines et urbaines de ce territoire.

## **CONSIDERANT :**

Le projet de Projet Alimentaire Territorial porté par la métropole Aix-Marseille Provence en co-pilotage avec le Pays d'Arles, soutenu par le Département,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la Chambre d'agriculture s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution d'une halle de producteurs de mai à octobre 2020 sur le secteur de Marseille. La Métropole met à disposition un site à cet effet.

#### **1.1. ACTION ESSAIMAGE D'UNE HALLE DE PRODUCTEURS SUR MARSEILLE**

Depuis 10 ans de mai à octobre la Chambre d'agriculture organise sur le site du Pays d'Aix à Plan de Campagne (plus grande zone commerciale d'Europe) un marché de producteurs en format : demi-gros. Ce dispositif permet aux consommateurs d'acheter des produits à un tarif attractif (quasiment -20% des prix pratiqués dans les supermarchés) qui garantit aussi une bonne rémunération pour le producteur.

Chaque année 100 000 visiteurs sont recensés sur ce site qui compte une quarantaine de producteurs locaux pendant 5 mois ½. 72 marchés sont organisés sur l'année, pour 3 jours par semaine. Toute la gamme de produits locaux est accessible : de la viande, fromages, miel, huile d'olive, pain, coquillages, fruits et

légumes variés. Les fruits et légumes représentent les plus gros volumes. Cette halle est utilisée par les habitants du territoire (seulement 1% de touristes) la moitié venant du pays d'Aix, l'autre de l'aire marseillaise. Le panier est moyen est de 40€ pour une moyenne de 17 kg de marchandise. Les acheteurs sont fidèles et viennent une fois par semaine pour la majorité.

Ce marché permet de :

- reconnecter les urbains et habitants du territoire avec leur agriculture
- valoriser le métier d'agriculteur et les productions du terroir
- vendre en demi-gros à des prix attractifs des produits locaux, les prix sont contrôlés par la Chambre d'agriculture pour limiter tout abus
- encourager les circuits de proximité
- Créer du lien social et établir des liens de confiance entre les producteurs et consommateurs
- Favoriser l'approvisionnement local de qualité aux habitants en proximité des Quartiers Politique de la Ville
- Respecter l'environnement avec peu de trajets entre la production et la consommation, contenants écoresponsables : cagettes ou vrac encouragé

La mise en place de ce marché répond à une demande très forte des consommateurs d'acheter des produits frais, de qualité, abordables, participant à faire vivre le territoire.

Pour la Chambre d'agriculture et la Métropole cette action permet de recréer du lien entre les producteurs et les consommateurs dans leur acte de consommation en proximité géographique. Ce lien permet de mieux comprendre les contraintes climatiques, économiques, sociales des uns et des autres.

La pérennisation de ce type d'action permet d'ancrer les filières courtes dans un débouché économique intéressant pour un secteur agricole encore très ancré dans l'expédition (90% de la production).

Pour les jeunes installés ce débouché permet de vendre de la marchandise de manière sereine et assurée en proximité de l'exploitation (temps de préparation limité, vente rapide et en quantité, par rapport à un marché classique).

La communication et l'implantation sur une zone de chalandise très dynamique sont des facteurs essentiels. La rentabilité économique et la qualité de vie du producteur sont mis en avant dans un rapport gagnant gagnant pour le consommateur et les collectivités partenaires.

L'essaimage de cette halle fait partie des 20 actions prioritaires du Projet Alimentaire Territorial. Elle pourra donner naissance à une pérennisation de cette expérimentation et permettre à d'autres projets de se mettre en place sur d'autres secteurs de la Métropole.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature par les deux parties et trouvera son terme au versement du solde de la participation financière équilibrant le partenariat, le cas échéant. La période de fonctionnement de la halle sera de mai 2020 à octobre 2020 pour suivre la saisonnalité des produits, pour 2 jours par semaine à minima et 3 jours lors de la période la plus forte de l'été (après analyse de l'étude de marché réalisé par la Chambre d'agriculture). Le créneau d'ouverture de la halle est de 3 heures par jour d'ouverture.

## **ARTICLE 3 : ROLES RESPECTIFS DES MEMBRES DU PARTENARIAT**

La Chambre d'agriculture assure :

- L'étude de marché pour valider l'opportunité géographique du lieu et la faisabilité technique du projet
- La mise en place d'un référent unique de la Chambre sur ce dossier
- La mise en œuvre technique de la halle sur le site mis à disposition par la Métropole
- La gestion des dossiers d'inscriptions, la sélection des candidats agriculteurs
- Les visites régulières des exploitations et le contrôle administratif
- L'organisation des réunions avec les agriculteurs en amont de la saison et en fin
- La mise en place d'un comité de pilotage de l'action pour l'organisation et le suivi pour les deux partenaires
- L'étude et l'analyse des chiffres de fréquentation, les enquêtes de satisfaction en début milieu et fin d'exercice, le relevé des prix, la rédaction d'un bilan chiffré complet 15 jours après la fermeture de la halle en fin de saison.

### Présence sur site

La Chambre assure la gestion des emplacements des stands :

- Garantir un taux d'occupation d'au moins 10 producteurs en saison basse et plus en saison haute. Bien veiller au remplacement des producteurs.
- Gestion de l'ouverture et de la fermeture de la halle toujours prévoir 1 heure de mise en place avant l'ouverture au grand public. S'assurer que les producteurs arrivent dans ce créneau.
- Contrôle et relevés des prix pratiqués : mercuriale à afficher sur le site / affichage d'un tableau comparatif de prix sur 2 produits minimum (moyenne

des prix pratiqués sur le marché ainsi que les prix au détail et de gros).  
Panneau à afficher sur le site à réactualiser tous les 15 jours maximums.

- Veille concernant le respect des conditionnements :

/ prise de photos régulière et informations à la direction de l'agriculture de la Métropole.

#### **ARTICLE 4 : COUT DES ACTIONS ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

##### **4.1 Budget prévisionnel :**

Concernant la subvention la présente convention précisent le budget prévisionnel 2020 de l'action, objet de l'article 1, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à cette annexe, le coût prévisionnel de l'action, pour l'année 2020, est d'un montant de 73 440 €.

##### **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 58 752 €, qui se décompose de la manière suivante :

Etant précisé que la Métropole prendra en charge la mise à disposition d'un site adapté à l'accueil de cette halle et qu'elle assure le plan de communication de l'action.

#### **PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL HALLE DE PRODUCTEURS / MARSEILLE**

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Pilotage de l'action (recrutement des producteurs, gestion de la mise en œuvre, et coordination) 32 jours *780 €TTC	24 960 €	Métropole	58 752 €
		CA 13	9 688 €
Agents (CA 50 jours *780 €TTC)	39 000 €	exposants	5 000 €
Installation d'une armoire électrique, hors abonnement et consommation	4 080 €		
installations de barrières	5 400 €		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>73 440 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>73 440 €</b>

**TOTAL DEPENSES finales                      73 440 €**

Sur production et transmission d'un rapport de réalisation du projet et d'un état récapitulatif des dépenses, justifiées par un état des factures acquittées, et les recettes, datés et signés ainsi que de l'attestation signée par le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône indiquant le détail des journées travaillées dans le cadre des actions.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Ces subventions seront créditées au compte de l'association et de la Chambre d'agriculture selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association et la Chambre d'agriculture de ses obligations légales et contractuelles.

Les montants doivent être certifiés par l'ordonnateur de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, à savoir, le Président de la Compagnie, suivant tarification validée par le préfet.

Chaque versement sera effectué sur demande de la Chambre d'agriculture qui certifie son affectation au partenariat.

#### **4.3 Modalités de versement des subventions :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

Concernant la Chambre d'agriculture :

- un acompte dans la limite de 60% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 40%) sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée

Concernant l'association :

- un acompte dans la limite de 60% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 40%) sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée

Les comptes annuels comme le Compte-rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

Le versement des soldes est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

#### **4.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant des subventions ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

La Chambre d'agriculture s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **5.2 Suivi :**

La Chambre d'agriculture s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des actions définies à l'article 1 de la convention selon des modalités établies.

Afin de garantir une utilisation efficace des subventions attribuées, la Métropole demande à la Chambre d'agriculture de participer à des réunions de suivi qui seront au minimum trimestrielles, ainsi qu'à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la Chambre d'agriculture auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association et la Chambre d'agriculture de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services

opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel des subventions.

#### **5.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement grave de l'une ou l'autre des parties à ses engagements conventionnels. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

En cas de manquement grave de la Chambre d'agriculture, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### **ARTICLE 8 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour la Chambre d'agriculture**

**Le Président  
Monsieur Patrick LEVEQUE**

**Pour la Métropole**

**La Présidente  
Madame Martine VASSAL**